



DÉCISION DE L'AFNIC

calandre.fr

Demande n° FR-2014-00654

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL CALANDRE

Le Titulaire du nom de domaine : La société WEB INTELLIGENCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : calandre.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 décembre 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 02 décembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 02 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : WEB INTELLIGENCE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <calandre.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 22 janvier 2014 de la société SARL CALANDRE immatriculée le 26 janvier 1994 sous le numéro 393 679 808 au R.C.S. de Bordeaux et dont les gérants sont Madame Nathalie C et Monsieur Laurent-Paul J. ;
- Certificat d'enregistrement de deux marques françaises enregistrées par le Requérant et chacun de ses gérants :
 - La marque française « CALANDRE » numéro 10 3 756 405 enregistrée le 26 juillet 2010 pour les classes 12, 37 et 39 ;
 - La marque française « l'excellence automobile » numéro 10 3 756 356 enregistrée le 26 juillet 2010 pour les classes 12, 37 et 39 ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque verbale française « CALANDRE » déposée le 25 février 1999 sous le numéro 99/778601 par l'un des gérants du Requérant, Madame Nathalie C, pour les classes 6, 12 et 37.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Les co-gérants de la société Calandre domiciliée au 151 boulevard de l'Industrie à La Teste de Buch (Gironde) sont propriétaires de la marque Calandre, dépôt INPI déposée auprès de l'INPI (99/778601) le 25 février 1999, renouvelé le 26 juillet 2010 au nom de madame C. Nathalie (épouse J.).

Le nom de domaine calandre.fr a été réservé par la société Web Intelligence et non utilisé à ce jour, simplement mis en vente sur le parking SEDO.

La société Calandre estime légitime, en tant que propriétaire de la marque et compte-tenu de la non exploitation du domaine, de pouvoir en disposer.

Ainsi, dans le cadre de l'article 45-6 nous pouvons prouver (copies certificats INPI joints) que cette détention du nom de domaine calandre.fr est "susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi."

En effet, le placement sur un parking "SEDO" sans autre volonté de faire une plus-value sur le nom de domaine, sans exploitation permet de retenir la notion de mauvaise foi selon votre définition :

La notion de mauvaise foi (art. R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011)« Peut notamment caractériser la mauvaise foi [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
-D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement".».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <calandre.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société SARL CALANDRE immatriculée le 26 janvier 1994 sous le numéro 393 679 808 au R.C.S. de Bordeaux et dont les gérants sont Madame Nathalie C et Monsieur Laurent-Paul J. ;
- À la marque française « CALANDRE » numéro 10 3 756 405 enregistrée le 26 juillet 2010 par le Requéant et chacun de ses gérants pour les classes 12, 37 et 39.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- L'un des gérants du Requéant, Madame Nathalie C, a déposé une demande d'enregistrement de la marque « CALANDRE » en date du 25 février 1999 pour les classes 6, 12 et 37 et portant le numéro 99/778601 mais il ne fournit pas la preuve de son enregistrement ;
- Le nom de domaine <calandre.fr> a été enregistré par le Titulaire le 02 décembre 2004 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « CALANDRE » enregistrée le 26 juillet 2010 sous le numéro 10 3 756 405 par le Requéant et chacun de ses gérants.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <calandre.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <calandre.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 20 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

